

PROTECTION DES ARBRES

EN RÉGION DE
BRUXELLES-CAPITALE



VOUS CONSTATEZ :

- l'abattage d'un arbre ;
- la taille « exagérée » d'une haie ;
- la destruction d'une haie ou d'un alignement d'arbres haute tige ;
- l'arrachage/l'élagage de branches d'arbres ou d'arbustes ;
- un tiers (voisin, autre...) taillant, coupant les arbres/haies de votre propriété.



Les arbres et les haies jouent un rôle écologique essentiel. Ils structurent le paysage et constituent des écosystèmes refuges. Un arbre âgé recèle de nombreuses cavités utilisées par une faune variée. Un alignement d'arbres ou une haie libre constituent des corridors de déplacement pour de nombreuses espèces qui se protègent ainsi des prédateurs (notamment les passereaux) ou, au contraire, s'en servent de couloirs de chasse (notamment les chauves-souris). Ils engendrent des effets lisière où se développe une flore variée. Ils constituent aussi des supports de nidification pour l'avifaune ou certains petits mammifères et jouent un rôle essentiel de puit de carbone. Les conséquences de l'abattage d'un arbre ou d'une haie sont donc multiples et pas toujours connues.



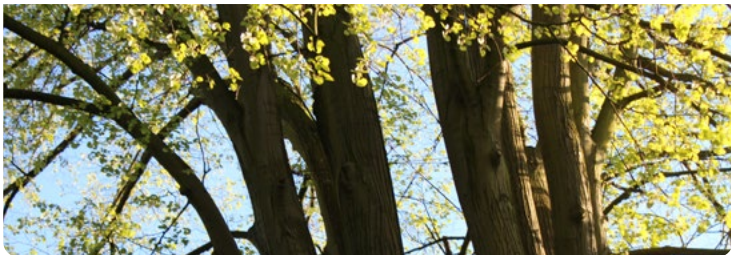
QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

UN PERMIS D'URBANISME EST NÉCESSAIRE¹ QUAND ON A L'INTENTION DE :

- Déboiser
- Abattre un ou plusieurs **arbres à haute tige**². Il s'agit d'un arbre de plus de 4 m de haut et d'une circonférence de plus de 40 cm (mesurée à 1,50 m du sol). **Parmi les arbres à haute tige, on retrouve les arbres remarquables.**
- Abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement par la Direction des Monuments et des Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. (voir le Registre des biens immobiliers protégés : <http://patrimoine.brussels/decouvrir/registre-du-patrimoine-protége/le-registre-du-patrimoine-protége>).
- Mener des travaux d'abattage dérogeant à un Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) et/ou à un Plan Particulier d'affectation du Sol (PRAS) et/ou à un permis de lotir (PL).
- L'élagage de branches vivantes d'une circonférence supérieur à 10 cm.

Exceptions : Seul l'abattage d'un arbre mort ne requiert pas d'autorisation¹ pour autant qu'il ne soit pas situé en site classé.

À défaut de permis d'urbanisme, il y a **infraction urbanistique**.



¹ Art.32,35,36 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008.

² Art. 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 déterminant la composition du dossier de demande de certificat d'urbanisme.



Attention : L'obtention d'un permis d'urbanisme n'octroie pas pour autant tous les droits. Il existe certaines règles³ concernant la plantation et l'entretien d'arbres à la limite de deux propriétés :

- **Distance de plantation des arbres et haies :** en principe, 2 m de la ligne séparative des deux parcelles pour les arbres à haute tige, et 0,50 m pour les autres arbres et haies vives. Le voisin peut demander d'abattre les arbres en deçà de cette distance mais ne peut, en principe, en aucun cas procéder à l'abattage lui-même, sans la moindre autorisation (du juge de paix ou du propriétaire).
 - Un arbre situé à moins de 2 m du mitoyen pendant plus de trente ans sans qu'il y ait eu de plainte bénéficié de la « prescription trentenaire » et, par conséquent, le voisin ne peut plus en exiger l'abattage.
 - Une commune peut, par le biais du règlement communal d'urbanisme (RCU) et/ou d'un plan particulier d'affectation du sol (PPAS) et/ou d'un permis de lotir imposer certaines prescriptions relatives aux distances de plantation, au choix des essences, etc. Renseignez-vous auprès du service urbanisme de votre commune.
- **Règle d'élagage :** une personne peut obliger son voisin à couper les branches qui dépassent sur sa propriété mais ne peut y procéder lui-même sans autorisation. Il peut, en revanche, couper les racines



sur sa propre propriété.

- **Hauteur de la taille** : renseignez-vous auprès du service urbanisme de votre commune.

Le non-respect de ces règles peut faire l'objet **d'un litige judiciaire au civil**.

La coupe d'arbres peut constituer une infraction pénale, à savoir :

- l'écorçage ou la coupe d'arbres (au sens large) effectuée avec intention de NUIRE au propriétaire des arbres sans les faire périr ;
- l'action volontaire de couper ou arracher des haies vives ou sèches, de détruire une clôture rurale ou urbaine, notamment sous forme de haie ou arbres, et de supprimer des arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre deux parcelles.

Dans certains cas, cette infraction est aussi passible d'une sanction administrative (règlement communal).



INFRACTION ENVIRONNEMENTALE

Deux types de comportements peuvent résulter en une infraction environnementale :

1. La destruction d'arbres (abattage, arrachage, élagage, écorçage, etc.) peut constituer une infraction environnementale en vertu de la loi sur la conservation de la nature⁵ :

- Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines **espèces végétales** ainsi qu'à leur habitat (les espèces visées à l'annexe II.2.2).
- L'atteinte à certaines **espèces animales** (les espèces visées à l'annexe II.2.1). Selon l'ordonnance nature, il est INTERDIT de perturber intentionnellement ces espèces pendant la période de reproduction, etc. ainsi que de détériorer leur nid/habitat, sauf dérogation.
- Procéder à des travaux d'abattage et l'élagage d'arbre avec des outils à moteur **entre le 1^{er} avril et le 15 août est interdit**.
- **Dans les zones vertes**, de haute valeur biologique, les parcs, les cimetières, le pourtour des bois et forêts du PRAS, les sites Natura 2000, les réserves naturelles et les réserves forestières : les espèces végétales et animales visées à l'annexe II.3.B sont protégées.
- Dans les **réserves naturelles**, sauf cas prévus par le plan de gestion il est interdit de :
 - **cueillir, d'enlever, de ramasser, de couper, de déraciner, de déplanter, d'endommager ou de détruire les espèces indigènes, ainsi que les bryophytes, macro-funghi et lichens, et de détruire, d'endommager ou de modifier le tapis végétal ;**
 - **évacuer le mort sur pieds et couché, les souches d'arbre d'espèces indigènes non invasives ;**
 - **détruire des haies/rangées d'arbres.**

2. La destruction d'arbres en bois et forêts effectuée sans l'autorisation du propriétaire constitue également une infraction environnementale.⁶

LES ARBRES ET HAIES REMARQUABLES,



QU'EST-CE QUE C'EST ? QUELLES CONSÉQUENCES ? « :

La Direction des monuments et sites de la Région de Bruxelles-Capitale recense et répertorie les exemplaires d'arbres les plus intéressants. Ces « arbres remarquables » sont recensés sur <http://arbres-inventaire.irisnet.be>. Afin de figurer dans la liste officielle des Arbres Remarquables en Région de Bruxelles Capitale, les arbres doivent présenter un ou plusieurs des critères définis par la Direction des monuments et sites. Il s'agit de principes et critères qui permettent d'évaluer la valeur patrimoniale d'un arbre pouvant être aussi bien scientifique qu'esthétique :

- taille exceptionnelle ;
- critère de circonférence combinée à l'espèce ;
- rareté de l'espèce pour la Région ;
- critère paysager ;
- critère isolement/position et localisation ;
- critère historique ;
- critère phytosanitaire.



Cette qualification de « remarquable » n'offre en soi aucune protection.

Cependant, les arbres remarquables peuvent ensuite être inscrits sur la liste de sauvegarde des biens relevant du patrimoine immobilier au titre de site ⁷. C'est ce titre qui leur confère une protection. En effet, pour les arbres inscrits sur la liste de sauvegarde, seule la taille douce (élaguer régulièrement de petites branches) est autorisée et adaptée au cas par cas dans l'arrêté de protection pris par le Gouvernement de la Région.

Le classement se fait soit par une commission des Monuments et sites, soit sur proposition citoyenne (consultez le registre des biens protégés sur <http://patrimoine.brussels/liens/registre/registre-du-patrimoine-protége-en-region-de-bruxelles-capitale-liste>).

Pour signaler un arbre remarquable et/ou pour inscrire un arbre sur la liste de sauvegarde : <http://patrimoine.brussels/liens/formulaires>



QUE FAIRE ?

ANALYSER LA SITUATION

Vérifier :

- l'existence ou non d'un permis d'urbanisme. Contacter le service Urbanisme de la commune.
Si une demande de **permis** est introduite, vérifier les raisons et conditions d'abattage. Pour ce faire, demander à consulter le dossier de permis au service urbanisme de la commune.
 - Si nécessaire, adresser un courrier d'enquête publique au collège communal dans lequel vous mentionnez notamment le nécessaire respect de l'ordonnance relative à la conservation de la nature du 1/3/2012.
 - Si l'abattage/élagage se justifier, vous pouvez :
 - conseiller de prévoir dans le permis qu'il n'y soit pas procédé pendant la période de reproduction et nidification, soit entre 1er avril et le 15 août ;
 - demander qu'il soit procédé à un élagage adéquat (hauteur, largeur, essences...).

Attention, le courrier doit impérativement être déposé à la commune dans les délais d'enquête publique, si elle a lieu (voyez la fiche « Enquête publique à Bruxelles »).

- La présence d'un site naturel protégé : <http://geoportal.ibgebim.be/webgis/biodiversite.phtml?langtype=2067> ;
- La présence d'arbre remarquable inscrits sur la liste de sauvegarde : <http://patrimoine.brussels/liens/registre/registre-du-patrimoine-protgeen-region-de-bruxelles-capitale-liste> ;

Remarque : les services administratifs communaux et régionaux sont tenus de vous délivrer l'information relative à l'environnement (permis d'urbanisme, arbres remarquables...) sauf exception dûment motivée. Rappelez-leur au besoin.



TOUJOURS DIALOGUER !

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour établir la situation et les informations dont il dispose. En cas de non-respect des normes, l'invitez à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE, PRENDRE CONTACT AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES :

En cas d'infraction à l'ordonnance relative à la conservation (infraction environnementale), au permis d'urbanisme (infraction urbanistique) ou au Code rural (infraction pénale) notamment pour prendre en charge le constat et la poursuite des infractions :

- le service environnement, le service urbanisme ou le bourgmestre/les éco-conseillers, de la commune concernée (http://www.avcb-vsgeb.be/fr/Publications/documents.html?doc_id=58) ;
- la Direction des Monuments et Sites (www.monument.irisnet.be) ;
- le service de l'« Inspection et Sanctions administratives » (ISA)
Tél : 02 204 24 25
email : ISA-IAS@sprb.irisnet.be
- le garde et/ou le surveillant forestier de Bruxelles Environnement de la zone concernée ;
- le service Inspectorat de l'IBGE (inspection-inspectie@environnement.brussels) ;
- les officiers de la police judiciaires en téléphonant au 112.
- EN CAS D'INFRACTION⁸ avérée, des mesures de remise en état pourront, le cas échéant, être ordonnées par un juge. à défaut de poursuite judiciaire, il subsiste la possibilité d'infliger, selon les cas, une amende avec octroi du permis d'urbanisme, ou (atteinte aux espèces et habitats) une amende administrative voire une remise en état du site.

⁸ 8 mai 2014 Ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche. Art. 10,103, 31.



Si un permis est nécessaire, les fonctionnaires et agents interpellés peuvent éventuellement ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes. Notez qu'une fois les arbres abattus, la remise en état est difficile et, en tous les cas, longue.



EN CAS DE CONTESTATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ :

Un recours en annulation devant le conseil d'état est possible, notamment pour décision non ou mal motivée. Le recours doit être impérativement introduit dans le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme (publication, notification, autre). Attention, cette procédure est longue et coûteuse. En cas d'annulation, par la suite, solliciter réparation et remise en état du site (si possible).

EN CAS DE NON-RESPECT DES DISTANCES DE PLANTATION ET DE LA RÈGLE D'ÉLAGAGE :

- recours à la Justice de Paix de votre domicile pour intenter contre l'auteur des faits une action en réparation du dommage subi pour troubles de voisinage devant le Juge de Paix (dédommagement financier et remise en état) ;
- un avocat (www.avocat.be) pour vous aider, au besoin.

Attention ! Avant la voie judiciaire, il est vivement recommandé d'adresser, au préalable, un courrier d'interpellation, par recommandé, à l'auteur des faits pour l'inviter à respecter les règles et, au besoin, à remettre en état (même en cas d'échec de dialogue).





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

*Photos : Fotolia, Mathieu Gillet, Ph. Savignac,
Lorène Wilmet*

